Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le
ID : 074-200034882-20221020-ARE09_2022-AR

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

ARRETE DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES « ANIMATIONS AQUATIQUES »

N°2022-09

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Locales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié le 03 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2021/078 du conseil communautaire en date du 02 juin 2021, donnant délégation au Président dans les matières énumérées à l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en matière de création de régie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022/014 en date du 02 mars 2022, fixant le montant des indemnités de responsabilité des régisseurs de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances ;

Vu la décision du Président n°2022-037 en date du 30 mars 2022 instituant une régie de recettes dénommée « Animations aquatiques » ;

Vu l'arrêté n°2022-02 en date du 06 avril 2022 portant nomination de Mesdames Géraldine ORSET et Amadine CHEVENIER, respectivement régisseur titulaire et mandataire suppléante de la régie de recettes « Animations aquatiques » ;

Considérant que le régisseur titulaire et la mandataire suppléante cessent leurs fonctions respectives à compter du 10 octobre 2022,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 octobre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Catherine CHALLIER est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes dénommée « Animations aquatiques » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Catherine CHALLIER sera remplacée par Madame Amandine SIVALY, mandataire suppléante.

ARTICLE 3 : Le régisseur titulaire n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le
ID : 074-200034882-20221020-ARE09_2022-AR

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant bénéficieront du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibération, pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.
Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus dans l'acte constitutif de la régie et ses avenants ;

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06- 031- A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

ARTICLE 9 : Le Président de la CCPMB et le Comptable public assignataire de Saint-Gervais-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à PASSY, le 20 octobre 2022.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DU MONT BLANC

Le Président de la CCPMB,
Monsieur Jean-Marc PEILLEX

Le régisseur,
Madame Catherine CHALLIER
« vu pour acceptation »
Vu pour acceptation

La mandataire suppléante,
Madame Amandine SIVALY.
« vu pour acceptation »
Vu pour acceptation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire